

Convention financière 2014
Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général n° CP/2014/10 du 6 janvier 2014

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin (ADT du Bas-Rhin), inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg au volume XXXV Folio n° 46, représenté par son Président, Monsieur Bernard FISCHER,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour 2014 en faveur de l'ADT du Bas-Rhin, dans le cadre des crédits inscrits au budget départemental de 2014 approuvé par le Conseil Général lors de sa réunion du 9 décembre 2013.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La collectivité départementale s'appuie sur l'ADT du Bas-Rhin en tant que partenaire de proximité des territoires. Elle lui a confié, en cohérence avec la Stratégie de développement du tourisme en Alsace 2012-2014, les grandes missions ci-après :

- la mise en œuvre d'un pôle de compétence en matière d'ingénierie et de développement touristique
- la valorisation et le développement de la performance de l'offre de l'hébergement
- le développement des infrastructures touristiques
- le renforcement des activités touristiques
- l'optimisation de la promotion du tourisme
- les coopérations transfrontalières et internationales.
- l'instruction des dispositifs départementaux en faveur du tourisme

Le détail de ces actions sera décliné dans le contrat d'objectifs 2014 à intervenir ultérieurement.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de **2 688 000 euros**.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **versement d'un premier acompte de 80% du montant de la subvention, soit 2 150 400 €** dès signature de la présente convention,
- **versement du solde de la subvention, soit 537 600 €, début juillet 2014**, sur présentation d'un bilan d'activités intermédiaire conforme aux objectifs énoncés dans la présente convention.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2014. Les actions objet de la présente convention devront être réalisées dans l'année et selon les modalités prévues au contrat d'objectifs à venir.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
- à désigner un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'ADT du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL

Bernard FISCHER